

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETTERIE MARSEILLE NORD

Rue Augustin Roux
13015 Marseille

Références : D-2026-0148
Code AIOT : 0006409731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement DECHETTERIE MARSEILLE NORD implanté Rue Augustin Roux 13015 Marseille. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La métropole a déposé un dossier d'enregistrement le 16 octobre 2024 afin d'actualiser le volume de sa capacité d'entreposage de déchets non dangereux soumis à la rubrique 2710-2 (portée à 403 m3). L'inspection a consisté à réaliser un récolement avec l'arrêté du 26 mars relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE MARSEILLE NORD

- Rue Augustin Roux 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006409731
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie collectant des déchets dangereux et non dangereux, les apporteurs sont des particuliers

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Déchetterie propre et personnel impliqué

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dossier « installation classée »	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
2	I.-Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 22-1	Sans objet
3	Stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 29-1	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 35	Sans objet
6	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 43	Sans objet
7	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des procédures et des suivis répondant en grande partie aux enjeux réglementaires de la rubrique 2710-2, certains points sont à compléter

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie ont été vérifiés pendant l'inspection : l'alerte incendie est lancée par appel téléphonique, soit par le personnel présent sur site, soit par le gardien qui peut contacter le cadre d'astreinte de la métropole. Une caméra est installée sur place et peut être consultée à distance. Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont bien

présents.

Un poteau incendie est situé à l'entrée du site à moins de 100 mètres de l'exploitation, le débit du poteau a été vérifié le 25/06/2025, dans le rapport de contrôle, un réseau de diamètre nominal de 100 mm est bien mentionné, le débit mesuré est bien supérieur à 60 m³/h. Il est indiqué qu'un bouchon doit être ajouté car il est absent.

Trois extincteurs sont présents sur le terrain: deux extincteurs sont présents dans le bureau des agents et un est situé devant l'armoire Déchets Ménagers Spéciaux, les trois extincteurs ont été contrôlés le 25/06/2025

Deux RIA sont aussi présents sur site, ceux-ci ont été vérifiés et étaient considérés fonctionnels le 25/06/2025

Les moyens de lutte contre l'incendie ont donc été suivis pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : I.-Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques chroniques, I.-Plan de défense contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec

mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

-les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

II.-Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Un plan de défense contre l'incendie a été élaboré par l'exploitant le 17/09/2024 et a été mis à jour le 09/02/2026. Le PDI comprend bien tous les éléments cités dans l'article de l'arrêté ministériel.

Un compte-rendu d'exercice de défense contre l'incendie a bien été transmis et date du 19/02/2025

Les opérateurs qui interviennent sur le site sont informés des risques présents sur site via un plan de prévention qui a été vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 29-1
Thème(s) : Risques chroniques, Les déchets d'équipements électriques et électroniques
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.
Constats : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Il a été vérifié la présence de différents conteneurs DEEE à l'entrée du site différenciés selon la présence ou non de batteries lithium (affichettes apposées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Un bulletin des eaux résiduaires daté du 11 juin 2025 a été analysé pendant l'inspection en salle, tous les paramètres mentionnés au présent article ont bien été mesurés et sont conformes aux valeurs limites mentionnées à l'article 35
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossier « installation classée »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier « installation classée »
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser

en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le personnel ne détient pas de classeur contenant le dossier complet ICPE, le personnel ne possède pas non plus de dossier électronique sur place. L'arrêté préfectoral encadrant les activités de la déchetterie était bien présent et affiché. La majorité des documents constituant le dossier ICPE a été présentée par le responsable des déchetteries de la métropole : registre des déchets, plans des réseaux, consignes d'exploitation présentes dans les fiches de poste, vérification et maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, entretien et vérification des installations électriques, plan de localisation des risques qui évoque bien les risques liés aux déchets dangereux mais pas les risques liés à l'inflammabilité des déchets non dangereux. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des bennes n'est pas relevé quotidiennement. Il n'existe pas non plus de registre des déclarations des accidents et incidents. Il est à noter 3 écarts dans le rapport de contrôle des installations électriques daté du 30/05/2025 et trois actions correctives à mettre en place : "Augmenter le nombre de prise de courant fixe dans le bungalow afin de limiter l'emploi de prise multiple en série" "Fixer la boîte de répartition dans la goulotte de façon pérenne dans les coffrets et armoire électrique du bungalow" "Réaliser un dépoussiérage des coffrets et armoires électriques du bungalow"
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant : - corrigera son plan de localisation des risques intégrant l'inflammabilité des déchets non dangereux - La situation des stocks devra être relevé quotidiennement - Un registre des déclarations des accidents et incidents sera mis en place - transmettra un justificatif des actions correctives mises en place concernant ses installations électriques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.
Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement.
Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I.-Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

Le registre des déchets contient bien toutes les informations demandées par l'arrêté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Volume autorisé

Prescription contrôlée :

Rubrique 2710 2. a)

Le volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 403 m3

Rubrique 2710 1.b)

Le volume maximal de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 3 tonnes

Constats :

Le nombre de bennes est conforme à celui qui a été déclaré dans le dossier d'enregistrement, le volume de déchets présent sur site le jour de l'inspection est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite
